



Optigestion

39, avenue Pierre I^{er} de Serbie – 75008 PARIS

Tél. 01 73 11 00 00 – Fax 01 73 11 00 01

www.optigestion.com

GESTION (GES)

GES 04 Politique de vote

La politique de vote s'inscrit dans le prolongement de la politique d'investissement d'Optigestion qui a pour objectif la recherche d'une performance régulière sur le long terme dans le respect des orientations de gestion des OPCVM.

Elle permet de systématiser l'application des principes fondamentaux dans l'exercice des droits de vote en veillant strictement à la conformité des résolutions et à l'intérêt des porteurs de parts.

La politique de vote d'Optigestion a pour objectif de favoriser les projets des entreprises qui conduisent à la création de valeur et au développement de leurs activités économiques dans des conditions rentables, pérennes et équitables tout en respectant l'intérêt des actionnaires.

Elle tient compte des six principes suivants :

1. Les droits statutaires des actionnaires : une action, une voix
2. Le Conseil d'Administration ou de Surveillance : séparation des pouvoirs et indépendance du conseil
3. L'association des dirigeants et salariés au capital : transparence et équité des rémunérations
4. L'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres : gestion raisonnée des fonds propres
5. L'approbation des comptes et de la gestion : intégrité des comptes et de la communication
6. Le développement stratégique : opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire

Choix d'exercice des droits de vote

Optigestion se réserve toutefois la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses OPCVM dans les cas suivants :

- lorsque le seuil de détention du capital de la Société par l'ensemble des OPCVM gérés par la Société de gestion est jugé trop faible pour que le vote soit efficace au regard des coûts engagés par la Société de gestion. **Ce seuil est fixé à 4 %** ;
- lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant un période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché ;
- Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs.

Dans le cas particulier où les titres auraient fait l'objet d'une cession temporaire au moment de l'exercice des droits de vote, Optigestion ne prévoit pas de rappeler les titres et n'exerce pas ses droits de vote.

Le document présentant la politique de vote d'Optigestion est tenu à la disposition des porteurs de parts d'OPCVM et accessible sur le site internet de la société.

Principes de la politique de vote

L'analyse des résolutions soumises au vote des actionnaires tient compte des recommandations sur la gouvernance d'entreprise formulées par l'Association Française de Gestion (Association professionnelle à laquelle adhère la Société de gestion). Le vote est formulé en tenant compte des principes suivants :

1) Droit des actionnaires et tenue des assemblées

- La Société de gestion n'est pas favorable à la pratique qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions (même si elles sont de même nature) qui devraient être soumises séparément au vote de l'Assemblée Générale ;
- La Société de gestion s'interdit d'approuver les conventions réglementées qui n'ont pas été transmises dans les délais légaux, ne sont pas assez détaillées ou justifiées;
- La Société de gestion n'est pas favorable à la suppression du droit préférentiel de souscription lors d'émission de titres ;
- La Société de gestion n'est pas favorable à l'émission d'actions sans droit de vote ;
- La Société de gestion est également défavorable aux limitations de droits de vote ainsi qu'aux actions à dividende majoré ;
- La Société de gestion n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.
- Les rachats d'actions par les sociétés sont acceptés sauf en période d'offre publique.

2) Fonctionnement du conseil d'administration

- La Société de gestion est favorable au principe général de séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- La Société de gestion est favorable à ce qu'au moins un tiers du Conseil soit composé d'administrateurs indépendants, c'est-à-dire libres de tout risque de conflits d'intérêts. Cette définition du risque de conflit d'intérêts inclut :
 - les dirigeants, salariés et anciens dirigeants ou salariés,
 - les parents et apparentés des dirigeants,
 - les actionnaires détenant une part de 3 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
 - les clients, fournisseurs et prestataires de la Société,
 - les représentants des grandes institutions financières de la place et de l'Etat, les anciens dirigeants de celles-ci depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés,
 - les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
 - les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans.
- La Société de gestion est favorable à ce que l'âge des candidats soit inférieur à 80 ans.
- La Société de gestion est favorable à la création de conseils spécialisés, notamment d'un comité de sélection des administrateurs, d'un comité d'audit et d'un comité des rémunérations, qui soient indépendants du conseil d'administration ;
- La Société de gestion est favorable à la limitation à 5 du cumul des mandats d'administrateurs à l'extérieur du groupe ;
- La Société de gestion est favorable à ce que les administrateurs détiennent une participation, non symbolique, dans le capital de la Société (au minimum l'équivalent d'une année de jetons de présence).
- La Société de gestion refusera les nominations de censeurs.

3) Rémunération et association des dirigeants et salariés au capital

- La Société de gestion est favorable à ce que le montant annuel des jetons de présence ne dépasse pas 140% de la moyenne des sociétés, soit, par membre du conseil, 19 000 € + 800 € par milliard de capitalisation.
- Par ailleurs, la Société de gestion estime que les jetons de présence ne sont justifiés que si un tiers, au moins, des membres du conseil sont indépendants.
- La Société de gestion souhaite la transparence sur les montants et sur toutes les formes et modes de calcul des rémunérations individuelles (directes, indirectes ou différées) des administrateurs et des dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction ;
- La Société de gestion est favorable à l'attribution d'options, en raison de leur régime fiscal généralement favorable, mais aux conditions suivantes :
 - période d'indisponibilité d'au moins quatre ans,
 - un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché,

- n'excédant jamais 10 % du capital à tout moment (options et actions gratuites en circulation),
- n'excédant pas 2 % du capital.
- La Société de gestion est favorable à l'actionnariat des salariés mais la souscription des actions devrait être réalisée sans décote par rapport au prix du marché le jour de la décision du conseil dès lors que l'actionnariat salarié excède déjà 3 % du capital. Toutefois,
 - une décote de 5 % est acceptable lorsque l'actionnariat salarié représente 2 à 3 % du capital.
 - une décote de 10 % est acceptable lorsque l'actionnariat salarié représente 1 à 2 % du capital.
 - une décote de 20 % est acceptable lorsque l'actionnariat salarié est inférieur à 1 % du capital.
- Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites ne devraient jamais excéder 1 % du capital et le total options et actions gratuites ne jamais excéder 10% du capital.

4) Contrôle de la Société

- La Société de gestion n'est pas favorable à ce que les Commissaires aux Comptes titulaires assurent également la certification de sociétés affiliées cotées.
- De même, la Société de gestion n'est pas favorable à ce que les Commissaires aux Comptes suppléants appartiennent au même cabinet que les Commissaires aux Comptes titulaires.
- La Société de gestion n'est pas favorable aux élections en bloc de Commissaires aux Comptes.
- Par ailleurs, la Société de gestion vérifiera, lors du renouvellement des Commissaires aux Comptes titulaires, que les honoraires de conseil des Commissaires aux Comptes n'excèdent pas les honoraires de certification.

5) Développement stratégique

- La Société de gestion refusera l'approbation de dépenses somptuaires importantes mal expliquées ou non justifiées.
- La Société de gestion appréciera chaque opération de fusion, apport ou scission en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les actionnaires, à sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la Société, et à ses conditions financières, lesquelles ne doivent mettre en cause ni la liquidité, ni la valorisation du titre, ni le principe « une action = une voix ».

Gestion des conflits d'intérêts

La Société de gestion exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Elle veille donc à prévenir et à gérer les éventuels conflits d'intérêts.

Modalités pratiques d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés par un représentant de la Société de gestion, par correspondance, par procuration ou par délégation de pouvoirs au président de l'Assemblée Générale. Le choix du mode d'exercice dépend de la nature des résolutions et du vote exprimé par la Société de gestion en application de la présente politique de vote.